

Cadre

d'examen et de reconnaissance des programmes d'études et de formation en psychothérapie

Mai 2013



CRPO / OPAO

College of Registered Psychotherapists of Ontario
Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario

Cadre
d'examen et de reconnaissance
des programmes d'études et de formation en psychothérapie
Mai 2013

Table des matières

I. Préambule	3
II. Valeurs et philosophie	4
III. Introduction	4
IV. Engagement à respecter de bonnes pratiques	6
V. Aperçu du processus de demande de reconnaissance.....	6
1 ^{re} étape	6
2 ^e étape	7
Le résultat	9
VI. Caractéristiques organisationnelles des Programmes d'études et de formation reconnus	10
VII. Composants-clés des programmes d'études et de formation reconnus	10
VIII. Cartographie des compétences	11
IX. Maintien et renouvellement de la reconnaissance	11
X. Ressources	12
XI. Remerciements	12

I. Préambule

Le Conseil transitoire de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario fut créé en 2009 en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)* et de la *Loi de 2007 sur la psychothérapie*, afin de réglementer les psychothérapeutes dans l'intérêt public. Le modèle d'autorégulation proposé dans la LPSR est assorti d'un solide mandat de protection du public : on s'attend des praticiens qu'ils soient compétents, éthiques et responsables.

Pour remplir ce mandat, le Conseil transitoire a rédigé trois règlements de base qui sont requis pour la promulgation des autres dispositions restantes de la *Loi sur la psychothérapie* et pour la création de l'Ordre : les règlements sur la faute professionnelle, sur l'assurance de la qualité et sur l'inscription.

Le Règlement sur la faute professionnelle définit les paramètres de l'exercice de la profession, en déterminant les activités particulières qui constituent une faute professionnelle et qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires. Ses dispositions couvrent une vaste gamme d'activités professionnelles, qu'il s'agisse de la tenue des dossiers, en passant par les pratiques publicitaires et de facturation, ainsi que les comportements inacceptables, comme le mauvais traitement d'un client ou de son représentant et l'utilisation inappropriée des titres.

Le Règlement sur l'assurance de la qualité fournit le cadre pour l'élaboration du programme d'assurance de la qualité de l'Ordre, soit un programme prévu par la loi et conçu pour soutenir une constante amélioration de la compétence et de la qualité des membres par le biais du perfectionnement professionnel continu.

Le projet de réglementation de l'inscription établit les exigences d'obtention et de maintien de l'inscription au tableau de l'Ordre. Il crée également une autre voie d'inscription possible que l'on nomme la « [reconnaissance des droits acquis](#) » et qui s'adresse aux praticiens établis. Cette voie fut élaborée afin de protéger les relations client-thérapeute en cours, évitant ainsi d'interrompre des services cruciaux en santé mentale lors de l'entrée en vigueur de la Loi.

Une version antérieure du projet de Règlement sur l'inscription établissait les critères imposés aux Thérapeutes autorisés en santé mentale (TASM); toutefois, en novembre 2012, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée informa l'Ordre qu'il ne pourrait pas prendre en charge l'inscription des praticiens proposés dans cette catégorie. Le Ministère recherchera une autre solution d'intérêt public à l'intention des praticiens qui posent l'acte autorisé de psychothérapie et qui ne seront pas réglementés par cet ordre professionnel (ni par l'un des autres ordres dont les membres ont la permission de poser l'acte autorisé de psychothérapie).

Compte tenu de ce changement important, le Conseil reportera l'examen plus approfondi du titre de TASM, tout en le réservant pour un usage à venir. Sur le plan des programmes d'études et de formation en psychothérapie, cette nouvelle donne a aussi pour conséquence d'amener l'Ordre à se centrer exclusivement sur les programmes dont les diplômés sont susceptibles de vouloir être inscrits au tableau de l'Ordre en tant que Psychothérapeutes autorisés.

Le projet de Règlement sur l'inscription prévoit quatre catégories de membres :

- Psychothérapeute autorisé (PA)
- Temporaire
- Inactif
- Stagiaire.

Le Règlement sur l'inscription décrit également les exigences en matière d'études et de formation imposées aux candidats qui demandent l'inscription au tableau de l'Ordre en empruntant le parcours ordinaire (c.-à-d. sans reconnaissance des droits acquis). Ce sont ces exigences qui ont une incidence sur les programmes d'études et de formation.

II. Valeurs et philosophie

Les valeurs fondamentales de l'Ordre sont exprimées dans ses Énoncés de vision et de mission, dans son Code de déontologie et dans les trois réglementations de base décrites ci-dessus.

Notre mission

Élaborer des normes et procédures visant à réglementer les psychothérapeutes dans l'intérêt public et à garantir une pratique compétente et éthique dans le cadre d'une responsabilisation professionnelle.

Notre vision

Être le chef de file dans le domaine de l'autorégulation professionnelle, en appliquant les principes d'excellence, d'équité, d'ouverture, de réactivité et de respect de la diversité.

L'Ordre s'attend à ce que les programmes d'études et de formation dont on demande la reconnaissance concordent avec ces valeurs essentielles. La formidable diversité dans le domaine de la psychothérapie est reconnue et valorisée par l'Ordre, qui reconnaît aussi les nombreuses méthodes et approches pédagogiques employées pour la formation, le développement et le mentorat des praticiens. Pour l'application du Cadre, l'Ordre prévoit des échanges directs avec les candidats sous la forme d'une approche interactive, ce qui devrait favoriser une évolution productive du processus d'examen.

III. Introduction

Le Conseil transitoire a élaboré ce Cadre principalement pour faciliter le traitement des demandes d'inscription.

Le processus réglementaire doit permettre d'évaluer si les candidats à l'inscription possèdent les compétences voulues pour exercer la profession en tant que novices. L'Ordre doit déterminer si le programme d'études et de formation suivi par le candidat a permis à ce dernier de satisfaire aux compétences exigées pour l'admission à la profession. Le présent Cadre permettra aux responsables des programmes de développer et de réviser leurs cursus, tout en facilitant leur demande de reconnaissance auprès de l'Ordre. De plus, cela pourrait aider les étudiants à sélectionner un programme qui satisfait aux exigences de l'Ordre.

Exigences relatives aux études et à la formation pour l'inscription à titre de Psychothérapeute autorisé (telles qu'établies dans le projet de Règlement sur l'inscription)

5.(1) 1. Le candidat doit avoir terminé avec succès :

- i. un programme d'études et de formation cohérent en psychothérapie ayant pour préalable un diplôme de premier cycle et qui comprend 360 heures d'études et de formation centrées sur l'exercice de la psychothérapie, à l'exclusion des heures de contact client direct et de supervision clinique; ledit programme doit être reconnu par le Comité d'inscription ou par une instance approuvée par celui-ci; ou
- ii. un diplôme de maîtrise, comprenant au moins 10 cours semestriels (360 heures) de formation et d'études centrés sur la pratique de la psychothérapie, à l'exclusion des heures de contact client direct et de supervision clinique; et reconnu par le Comité d'inscription ou par une instance approuvée par celui-ci; ou
- iii. un programme de pratique autochtone de la psychothérapie reconnu par le Comité d'inscription ou par une instance approuvée par celui-ci; ou
- iv. un programme qui est reconnu par le Comité d'inscription comme étant sensiblement équivalent à l'un des programmes décrits aux alinéas i et ii ou des études et une formation pouvant comprendre un ou plusieurs programmes qui, lorsqu'examinés dans leur ensemble par le Comité d'inscription, semblent sensiblement équivalents à un programme décrit à l'alinéa i ou ii.

Le Comité d'inscription, ou toute instance approuvée par celui-ci, ne pourra reconnaître un programme à moins qu'un de ses composants de base ne consiste à développer la compétence d'utilisation sûre et efficace de la conscience de soi dans la relation psychothérapeutique.

Exigences relatives à l'expérience pour l'inscription à titre de Psychothérapeute autorisé (telles qu'établies dans le projet de Règlement sur l'inscription)

5.(1) 3. Le candidat doit avoir acquis avec succès une expérience clinique qui comprend au moins 450 heures de contact direct avec les clients et au moins 100 heures de supervision en lien avec ces heures de contact client. Cette expérience clinique ne doit pas commencer avant le début du programme éducatif dont il est fait mention au paragraphe 1.

Remarque : Le programme d'études et de formation peut permettre de remplir certaines ou l'ensemble de ces exigences. Lorsque le programme ne permet pas de remplir l'ensemble des exigences relatives à l'expérience clinique, le diplômé peut faire une demande d'inscription dans la catégorie Stagiaire, puis travailler à accumuler le nombre d'heures de contact client direct et de supervision clinique.

Bien que le Cadre ait pour principale fonction de seconder le Comité d'inscription ou ses délégués dans le processus d'examen, il est aussi conçu pour assister les responsables des programmes d'études et de formation dans l'évaluation de leurs programmes. L'élaboration du présent Cadre se fonde sur les exigences relatives aux études et à la formation énoncées dans le Règlement sur l'inscription et dans le Profil des compétences d'admission à la profession de PA.

Le Conseil s'est engagé à élaborer des critères et des processus d'examen qui sont transparents, objectifs, impartiaux et équitables. Il prévoit la possibilité que l'examen et l'évaluation des demandes de reconnaissance soient administrés par un organisme tiers indépendant, et que l'on fasse intervenir des évaluateurs indépendants. Le Conseil transitoire reconnaît que son travail est évolutif et qu'il continuera de se développer durant et après la période de transition.

Pour obtenir la reconnaissance de leurs programmes, les responsables devront démontrer le mode d'apprentissage de leurs étudiants et de quelle façon ils acquièrent les compétences d'admission à la profession. Autrement dit, les responsables des programmes doivent d'abord cerner avec précision les aptitudes importantes que doivent acquérir les étudiants, puis organiser le plan de cours, l'instruction et l'évaluation de manière à garantir que l'apprentissage se concrétise.

IV. Engagement à respecter de bonnes pratiques

Bien que l'Ordre ne soit pas en train d'établir un processus d'accréditation officiel, il s'engage à mettre en place un processus d'examen et de reconnaissance qui soit conforme aux bonnes pratiques. Le processus est conçu pour être transparent, impartial, objectif et équitable, et il doit intégrer le principe d'assurance de la qualité.

V. Aperçu du processus de demande de reconnaissance

Le processus d'examen s'effectue en deux étapes : un examen administratif initial, puis une évaluation et un examen complets du programme d'études et de formation.

1^{re} étape

Pour amorcer le processus, les responsables des programmes d'études et de formation désireux d'obtenir la reconnaissance auprès de l'Ordre doivent soumettre un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que d'autres renseignements obligatoires. L'Ordre élaborera un dossier de demande de reconnaissance qui pourra être visualisé, rempli et soumis électroniquement, et déterminera les frais de demande à verser à l'Ordre.

Le dossier de demande de reconnaissance

Le dossier de demande de reconnaissance comprendra ce qui suit :

- **Le formulaire de demande dûment rempli**
- **Une déclaration solennelle attestant que l'information et les documents d'appui fournis sont complets et exacts**
- **Un formulaire de cartographie des compétences dûment rempli**
- **Les frais de demande de reconnaissance**
- **Les documents d'appui : lorsqu'ils remplissent la demande, les responsables des programmes devront produire divers documents, politiques, descriptions de cours, plans de cours, guides d'étudiant, biographies d'enseignant (voir Section VI), etc. Ces pièces doivent être référencées adéquatement dans la demande et dans le formulaire de cartographie des compétences; ils doivent également être inclus dans la demande.**
- **Preuve d'accréditation ou d'autre reconnaissance : on encourage les responsables des programmes à soumettre une preuve de toute reconnaissance antérieure, approbation ou accréditation obtenue au terme d'une autre démarche. Cette preuve, si elle est pertinente pour la pratique de la psychothérapie, pourra constituer un élément supplémentaire à l'appui de la demande. Toutefois, elle n'exclut pas un examen complet de la demande et ne confèrera pas nécessairement à cette dernière plus de poids ni plus d'autorité implicite.**

Une fois reçue, la demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Les documents de la demande seront examinés dans un premier temps, afin de déterminer s'ils sont complets et s'ils fournissent suffisamment de preuves pour justifier la poursuite de l'examen. À cette étape-ci, il se peut que l'on demande aux candidats de répondre à certaines questions, et si des réponses satisfaisantes sont fournies, le processus d'examen de la demande passera à la seconde étape. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, le dossier de demande et les frais y afférents (déduction faite de frais d'administration raisonnables) seront renvoyés au candidat et assortis des motifs écrits de ce renvoi de la demande.

2^e étape

On procède alors à un examen plus approfondi. Les programmes seront principalement évalués en fonction d'un sous-ensemble défini de compétences d'admission à la profession, établis à l'intention des Psychothérapeutes autorisés (PA).

Profil des compétences d'admission à la profession

On trouve dans le [Profil des compétences d'admission à la profession de Psychothérapeute autorisé](#) la liste des compétences que doivent posséder les personnes qui débutent dans la profession pour être en mesure d'exercer en toute sécurité, efficacement et éthiquement dans divers contextes de pratique.

Le Profil détermine cinq grands domaines de compétence à l'intention des praticiens débutants :

1. Fondements
2. Relations avec les collègues et interprofessionnelles
3. Responsabilités professionnelles
4. Démarche thérapeutique
5. Littérature professionnelle et recherche appliquée

Pour tenir compte des programmes en attente de reconnaissance, le *Profil de compétences* a été remanié dans la perspective d'un programme d'études et de formation; on a réduit le nombre des compétences pour se centrer sur les compétences essentielles, qui sont susceptibles d'être développées dans le cadre d'un programme d'études et de formation (les autres compétences peuvent être développées avant le recrutement ou lors de stages en clinique ou de supervision clinique). Le Formulaire de cartographie des compétences présente un sous-ensemble de compétences sur lesquelles doivent être centrés les programmes d'études et de formation.

À cette étape-ci, les évaluateurs chargés de l'examen peuvent demander des éclaircissements ou des renseignements complémentaires, ou requérir des documents d'appui cités dans la demande.

Si une requête d'éclaircissement ou de renseignements complémentaires ne peut pas être satisfaite dans le délai prévu, on avisera le candidat qu'il doit retirer sa demande. Il est prévu que trois évaluateurs membres de la profession procéderont, de façon autonome, à l'examen et à l'évaluation de chaque demande. Ils pourront ensuite se regrouper pour discuter de leurs conclusions et pour formuler une recommandation à l'Ordre visant la reconnaissance d'un programme ou le report de celle-ci. Il est impossible de prédire la durée du processus, mais on mettra tout en œuvre pour traiter les demandes le plus rapidement possible.

Dans le cas où l'on ne recommanderait pas la reconnaissance d'un programme, on communiquera à ses responsables un rapport précisant les lacunes et les aspects à améliorer dans ledit programme. Une fois qu'il a subi les modifications appropriées, le programme pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance.

Les évaluateurs

L'Ordre prévoit recruter et former des évaluateurs, tout probablement des psychothérapeutes chevronnés qui comprennent bien l'élaboration des programmes d'études, l'apprentissage chez les étudiants et le développement des compétences. L'Ordre tiendra compte de la diversité de la profession dans son choix des évaluateurs, et ces derniers seront liés par des règles strictes de confidentialité.

Le résultat

Une fois l'examen terminé, un rapport écrit sera rédigé en vue d'être étudié par le Comité d'inscription. Le rapport formulera l'une des recommandations suivantes :

1. Que la reconnaissance soit accordée.

Le rapport déterminera la date de la reconnaissance, et les étudiants diplômés du programme après cette date pourront faire valoir à juste titre qu'ils ont réussi un programme d'études et de formation reconnu par l'Ordre.

2. Que la reconnaissance ne soit pas accordée pour le moment.

On reportera la reconnaissance lorsque, selon l'avis du Comité d'inscription, il n'y a pas suffisamment de preuves que les critères d'admissibilité sont remplis. Les exigences relatives à la satisfaction des critères seront clairement énoncées dans le rapport, et l'on accordera un délai raisonnable pour s'y conformer. Si aucune réponse n'est reçue dans ce délai imparti, on considérera que la demande est devenue caduque.

La reconnaissance ne sera pas accordée tant que le programme d'études et de formation n'aura pas présenté des preuves supplémentaires qu'il remplit maintenant tous les critères en suspens.

Le résultat du processus d'examen et de reconnaissance, tel qu'il a été évalué par le Comité d'inscription, sera communiqué aux responsables du programme. Une fois qu'il a accordé sa reconnaissance, l'Ordre met à jour sa liste des Programmes reconnus et en informe les parties intéressées.

Le statut de programme reconnu est accordé pour une période de cinq ans, après quoi ses responsables doivent présenter une nouvelle demande de reconnaissance.

VI. Caractéristiques organisationnelles des Programmes d'études et de formation reconnus

Voici des *suggestions* de caractéristiques organisationnelles pouvant indiquer qu'un programme est en mesure de développer chez les étudiants des compétences d'admission à la profession. Ces caractéristiques aideront les évaluateurs à se former une opinion complète au sujet du programme.

1. Au moment de la demande, au moins deux cohortes d'étudiants ont obtenu leur diplôme dans le cadre du programme de formation;
2. le corps enseignant de base du programme de formation compte au moins trois membres;
3. les enseignants ont les compétences universitaires et professionnelles voulues, ainsi que l'expérience requise, et leur nombre est suffisant pour permettre d'atteindre les objectifs pédagogiques et de formation du programme;
4. la structure de dotation en personnel et les politiques du programme sont clairement établies;
5. les enseignants du programme se réunissent et se consultent régulièrement;
6. le programme démontre une volonté d'objectivité, de transparence et d'équité en publiant ses politiques et procédures relatives aux études et à la formation des étudiants;
7. les enseignants du programme effectuent régulièrement un examen du programme, bonifié par les commentaires des étudiants et, surtout, citent les résultats obtenus par les étudiants sur le plan des compétences;
8. les enseignants, les étudiants et les superviseurs adhèrent à un code de déontologie et à des normes de pratique professionnelle;
9. le programme comporte des politiques et des procédures établies pour la définition et le traitement des plaintes officielles déposées par les étudiants; et
10. pour être admis au programme, il faut être détenteur d'un diplôme de premier cycle.

VII. Composants-clés des programmes d'études et de formation reconnus

Les candidats doivent démontrer que leurs programmes comportent les éléments suivants :

1. des pratiques d'enseignement et un milieu d'apprentissage qui suscitent l'atteinte des objectifs pédagogiques et de formation du programme;
2. un examen régulier du Profil des compétences d'admission à la profession et d'autres exigences réglementaires de l'Ordre permettant de déterminer si les étudiants sont raisonnablement susceptibles de réussir leurs débuts dans la profession;
3. une mission, une philosophie, des objectifs et des résultats scolaires associés au programme;
4. des critères et des processus d'admission;

5. un processus d'évaluation des apprentissages antérieurs, s'il y a lieu;
6. un mode de mise en œuvre du programme, p. ex. les cours, l'enseignement en groupe, etc.;
7. des philosophies et des méthodes d'enseignement;
8. des enseignants et des superviseurs compétents;
9. une évaluation du programme (y compris les commentaires des étudiants);
10. un contenu de programme en lien avec les exigences d'admissibilité à l'inscription des PA;
 - 10.1. un programme d'études [se reporter à l'Introduction de la version préliminaire du Règlement sur l'inscription, article 5.(1) 1.];
 - 10.2. la démonstration de l'aptitude du programme à développer la compétence de l'étudiant par l'utilisation sécurisée et efficace du « soi » dans la démarche thérapeutique;
 - 10.3. un nombre d'heures de contact direct avec les clients et d'heures de supervision clinique [se reporter à l'Introduction de la version préliminaire du Règlement sur l'inscription, article 5.(1) 3.].

Pour être reconnus, les programmes **doivent** répondre aux exigences relatives aux études et à la formation établies dans l'article 5(1)1 du Règlement sur l'inscription. De plus, les programmes **peuvent** répondre à certaines ou à toutes les exigences relatives à l'expérience clinique, qui sont énoncées à l'article 5(1)3. Les diplômés provenant de programmes qui ne satisfont pas à tous les nombres d'heures de contact client direct et de supervision clinique requis pour l'inscription peuvent demander d'être inscrits dans la catégorie Stagiaire.

On demandera aux responsables des programmes de préciser si leur programme satisfait aux exigences relatives aux études et à la formation ou à toutes les exigences relatives à l'expérience clinique (nombres d'heures de contact client direct et de supervision clinique).

VIII. Cartographie des compétences

Les demandes de reconnaissance d'un programme doivent être assorties d'un Formulaire de cartographie des compétences indiquant la façon dont les composants du programme satisfont au sous-ensemble défini de compétences d'admission à la profession dans le cas des PA.

IX. Maintien et renouvellement de la reconnaissance

La reconnaissance est maintenue pendant cinq ans, pourvu que tous les principaux critères de reconnaissance continuent d'être remplis, et l'Ordre doit être avisé d'avance de toute modification importante apportée au programme.

La demande de renouvellement de reconnaissance du programme doit être déposée avant que sa période de reconnaissance en cours ne vienne à échéance. On informera les responsables des programmes des exigences et procédures de renouvellement suffisamment tôt avant cette échéance.

X. Ressources

- a. www.crpo.ca
- b. Version préliminaire du Règlement sur l'inscription
- c. Profil de compétences d'admission à la profession pour les Psychothérapeutes autorisés
- d. Règlement sur la faute professionnelle
- e. Code de déontologie
- f. Règlement sur l'assurance de la qualité; Programme d'assurance de la qualité (le cas échéant)
- g. *Loi de 2007 sur la psychothérapie*
- h. Formulaire de demande (à élaborer)
- i. Formulaire de cartographie des compétences (à élaborer)

XI. Remerciements

En Ontario, la profession évolue actuellement vers l'autorégulation en vertu de la LPSR et l'on assiste à la mise en place d'un ordre professionnel doté d'un ferme mandat de protection du public. Dans l'élaboration du présent Cadre, le Conseil transitoire a pu profiter des connaissances, des habiletés, du jugement et de l'expérience de tiers, et notamment des sources suivantes :

- *Normes d'accréditation de l'ACCP*, Association canadienne de counseling et de psychothérapie
- *Accreditation of Training Courses including the Core Curriculum* ©, British Association for Counselling and Psychotherapy (avec permission)
- *Accreditation Standards*, Commission on Accreditation for Marriage and Family Therapy Education, American Association for Marriage and Family Therapy
- *ASPA – Member Code of Good Practice*, Association of Specialized and Professional Accreditors
- *Directives sur les bonnes pratiques de l'AAAC*, Association des agences d'agrément du Canada